

fixant les conditions à l'octroi d'un soutien financier cantonal à une production laitière différenciée (RSFPLD)

du 1 juillet 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 7 septembre 2010 sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr)

vu le règlement du 15 décembre 2010 d'application de la loi sur l'agriculture vaudoise (RLVLAgr)

vu le règlement du 15 décembre 2010 sur la promotion de l'économie agricole (RPEAgr)

vu la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv)

vu le rapport au Grand Conseil du 10 décembre 2014 sur la politique et l'économie agricole vaudoise

vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

arrête

Art. 1 **Objet**

¹ Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'un soutien financier cantonal sous forme d'aide individuelle aux exploitations laitières pour la production d'un lait différencié.

Art. 2 **Définitions**

¹ Le terme lait différencié désigne un lait produit dans une exploitation agricole respectant les conditions cumulatives suivantes : autonomie en fourrage grossier, consommation de fourrage produit localement et respect du bien-être animal.

² Les termes exploitants, exploitations agricoles, communauté partielle d'exploitation, et communauté d'exploitation, s'entendent au sens de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation.

³ Le terme lait d'ensilage désigne le lait qui ne perçoit pas le supplément pour lait de non-ensilage, au sens de l'ordonnance fédérale du 25 juin 2008 sur le soutien du prix du lait.

⁴ Le fourrage produit localement désigne le fourrage produit dans le canton de Vaud et dans une zone limitrophe.

⁵ La zone limitrophe désigne une zone limitrophe au canton de Vaud qui n'excède pas 15 km par la route depuis la frontière cantonale.

⁶ Les céréales fourragères d'origine locale s'entendent comme celles produites dans le canton de Vaud, étendu aux districts limitrophes du canton de Vaud, soit ceux des cantons de Neuchâtel, Berne, Fribourg, Valais et Genève.

Art. 3 **Compétence**

¹ Le département en charge de l'agriculture, par l'intermédiaire du service en charge de l'agriculture (ci-après : le service), est compétent pour statuer sur les demandes d'aide individuelle et l'exécution du présent règlement.

Art. 4 **Bénéficiaires**

¹ Les exploitants des diverses formes d'exploitations agricoles reconnues par le service en charge de l'agriculture, et qui perçoivent des contributions au sens de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (ordonnance sur les paiements directs, OPD), dont le domicile et le centre d'exploitation sont situés dans le canton de Vaud, peuvent solliciter l'octroi d'une aide individuelle.

² Les exploitations d'estivage et la période d'estivage sont exclues du présent règlement.

Art. 5 **Communautés partielles d'exploitation et exploitations qui réalisent en commun les prestations écologiques requises (PER) ou le "Suisse-Bilanz"**